

Le 24 AOUT 2020

Nos Réf. : GP/AG/FR

NOTE DE SERVICE N°2020/026

Destinataires :

A l'attention des directeurs et chefs de service pour diffusion auprès des agents

Objet: REGLES SANITAIRES SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Depuis le 6 mai 2020, en application de la note de service n°2020/16, **le port du masque est obligatoire dès que vous n'êtes pas seul dans un espace clos.**

Tous les espaces des bâtiments communaux sont concernés (les salles de réunion, les couloirs, les vestiaires, les lieux de restauration, les bureaux, les open-spaces, etc) excepté dans le cas des bureaux individuels ou bien des bureaux où une seule personne est présente.

Il convient donc de prendre ses dispositions avant d'entrer dans les bâtiments.

Le port du masque est également **obligatoire pour tous les agents présents dans un même véhicule, que celui-ci soit équipé ou non, d'un séparateur entre les agents.**

Je vous rappelle l'importance de respecter les **mesures barrières** complémentaires :

- Se laver les mains très régulièrement au savon
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique et le jeter
- Garder une distance de plus d'un mètre avec une personne

Les modalités de restauration restent inchangées, notamment pour les agents de la direction technique.

Les dispositions définies dans les notes de service 2020/13, 2020/14 2020/15, 2020/17 et 2020/18, dont vous trouverez copie, demeurent.

Par ailleurs, je rappelle que vous devez respecter les jauges maximales suivantes :

- salle des commissions : 5 personnes
- salle des combles : 3 personnes
- salle développement professionnel : 1 personne
- salle du bureau municipal : 4 personnes
- salle des mariages : 25 personnes

L'application de ces mesures permet de vous protéger et de protéger les autres.

Le Directeur Général des Services,
Gautier POUPON

